REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLENEUVE

DOSSIER : N° PC 004 242 26 00012
Déposé le : 24/07/2026
Dépôt affiché le : **24/07/2026**
Complété le : **02/09/2026 et 15/09/2026**
Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 12/11/2026
Demandeur : **Mme JANICAUD Camille, M. OLIVO Sami**
Nature des travaux : **CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE**
Sur un terrain sis à : **Chemin du THOR à VILLENEUVE (04180)**
Référence(s) cadastrale(s) : **4242 C 3059**

ARRÊTÉ N° A2026-203
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le 11/04/2007, modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le 31/10/2022, modifié le 09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le 07/08/2014, le 23/06/2016, le 08/01/2018, le 15/11/2018 et le 22/12/2025,
VU le règlement de la zone U2b du PLU,
VU la servitude A3 relatives aux terrains riverains des canaux d'irrigation,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23/10/2018,
VU le règlement de la zone Blanche du PPR – Inondation Mouvement de Terrain,
VU le règlement de la zone Bleue B2 du PPR – Retrait Gonflement des Argiles,
VU le règlement de la zone Blanche du PPR – Incendie de Forêt,
VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU la zone de sismicité de niveau 4,

VU la demande de permis de construire présentée le 24/07/2026 par Madame JANICAUD Camille et Monsieur OLIVO Sami,
VU l'objet de la demande :

- Pour un projet de construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé Chemin du THOR à VILLENEUVE (04180) ;
- pour une surface de plancher créée de 85,12 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 30/07/2026 et notifiée en date du 08/08/2026,
VU le courrier de relance de demande signé en date du 10/09/2026 et notifiée en date du 15/09/2026,
VU les pièces complémentaires déposées en date des 02/09/2026 et 15/09/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de AS CANAL DE MANOSQUE en date du 20/08/2026,
VU la consultation des services d'ENEDIS en date du 24/07/2026 et leur avis réputé favorable tacite en date du 25/08/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM) :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des réserves de l'ASCM indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

ADRESSE : Veuillez trouver ci-dessous votre nouvelle adresse qui a été générée au titre du présent permis de construire :544, Chemin du Thor 04180 VILLENEUVE

Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

Article L.332-17 du code de l'urbanisme :

La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLENEUVE, le 09/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE (Alpes de Haute-Provence)

FAUDRIN SERGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. *(Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme)* Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. *(Arr. du 30 mars 2017, art. 1er-3°)* Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. *(Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme)* Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la

méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

ANNEXE A L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 004 242 26 00012 ACCORDE A MADAME JANICAUD CAMILLE ET MONSIEUR OLIVO SAMI

PERMISSION DE VOIRIE :

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

ELECTRICITE :

Absence de réponse des services d'ENEDIS.

OBSERVATIONS / PRESCRIPTIONS DE DLVA SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT :

I/ GENERALITES

Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif existants du secteur permettent la desserte du projet.

II/ PRESCRIPTIONS EAU POTABLE

Le branchement en eau potable sera réalisé sur la canalisation située chemin du Thor.

Le compteur sera posé dans un regard implanté en limite de domaine public et de la parcelle du projet.

Ces travaux seront réalisés par la Régie des Eaux DLVAGGLO à la charge du pétitionnaire.

Les travaux de raccordement privatif entre le compteur et l'habitation seront réalisés par le pétitionnaire dans les règles de l'art et suivant les prescriptions du règlement de service assainissement applicable dans la commune.

III/ PRESCRIPTIONS EAUX USEES

Le raccordement sera réalisé sur le collecteur situé chemin du THOR.

Un regard de raccordement situé sur domaine public représentera la limite de responsabilité entre partie publique et privative du raccordement.

Ces travaux seront réalisés par la Régie des Eaux DLVAGGLO à la charge du pétitionnaire.

Les travaux de raccordement privatif entre le regard et l'habitation seront réalisés par le pétitionnaire dans les règles de l'art et suivant les prescriptions du règlement de service assainissement applicable dans la commune.

Le propriétaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) à l'issue des travaux. La Régie des Eaux DLVAGGLO adressera un courrier au propriétaire après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour lui préciser le montant et les conditions de recouvrement.

OBSERVATIONS / PRESCRIPTIONS DU SERVICE GEPU (Gestion des eaux pluviales urbaines) :

Création d'un bassin de 21m3 constitué d'une structure de type SAUL d'indice vide de 95% constitué de matériaux polymères visitable pour curages annuels pour une emprise au sol totale de 209m2.

Le projet est conforme aux dispositions du règlement du service de gestion des eaux pluviales.

Canal de Manosque
Contrat de

ETABLISSEMENT PUBLIC
Depuis le 12 octobre 1892

Association Syndicale du Canal de Manosque

Z.A. La Carretière
33, rue des Entreprises
04130 VOLX
Tél. : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : info@canaldemanosque.com
www.canaldemanosque.com

Volx, le 20 Juillet 2026

Monsieur Le Maire
Ville de Villeneuve
Place Aimé AILLAUD
04180 VILLENEUVE

Affaire suivie par M Sébastien REYNAUD
N/Réf : 2026 – 463
Objet : Réserves ASCM sur la demande de permis de construire n° PC 004 112 26 00002
Construction d'une maison individuelle sur une parcelle engagée, riveraine d'ouvrage de desserte en eau brute et d'une emprise foncière de l'ASCM
P.J : Plan, fiche droits et obligations
Copie : *Mme JANICAUD Camille*

COMMUNE DE VILLENEUVE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
0 9 NOV. 2026
Le Maire

Monsieur Le Maire,

Suite à la réception en date du 24 juillet 2026 du dossier relatif à la demande de permis de construire déposé par la Madame JANICAUD Camille sur la parcelle cadastrée section C n° 3059, cité en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre nos remarques le concernant.

Pour tout projet situé à proximité des ouvrages et/ou emprises foncières de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) et, en particulier, pour le cas présent, les réserves sont les suivantes :

1. L'emprise foncière cadastrée section C n° 179, appartenant à l'ASCM, ainsi que l'ouvrage de desserte en eau brute, tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint, doivent être respectés ;
2. L'emprise foncière de l'ASCM cadastrée section C n° 179, telle que mentionnée sur le plan ci-joint, ne doit pas être occupée : clôtures, arbres, réseaux (eaux pluviales, eau potable, électricité, téléphone, ...), voirie, etc.
3. Les constructions, aménagements, clôtures, haies doivent être établis à une distance minimum des ouvrages, définie dans le règlement de service de l'ASCM en fonction du type d'ouvrages et, comme suit, pour le cas présent :

Type d'ouvrages	Emprise « non aedificandi »
Filiole à ciel ouvert	1.50 m de part et d'autre de la bordure de la filiole
Conduite de diamètre > ou = à 400	1.50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage
Conduite de diamètre de 200 à 399	1.25 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage
Conduite de diamètre de 0 à 199	0.90 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage

4. Les rejets de quelque nature que ce soit dans les ouvrages de l'ASCM (eaux usées, fosses septiques, huiles de vidange, lisier, eau de piscine, eaux pluviales, déchets solides (résidus de taille, de coupe de gazon, ...)) sont strictement interdits.
5. Les propriétaires riverains doivent tenir compte des risques naturels d'infiltrations occasionnées par un fonctionnement normal des ouvrages de l'ASCM et s'en protéger ;

6. Tous travaux touchant aux ouvrages ou au foncier de l'ASCM doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, soumise à délibération du Syndicat de l'ASCM et visée par la Sous-Préfecture.

Par ailleurs, la parcelle C n° 3059 est engagée à l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM). A ce titre, elle bénéficie d'un droit d'eau. Ce droit d'eau et les obligations (redevance) qui s'y rattachent sont attachés au foncier et le suivent en quelques mains qu'il passe.

Pour tout projet situé sur une parcelle engagée à l'ASCM, les dispositions décrites dans la fiche qui récapitule les droits et les obligations ci-jointe s'imposent.

Sous réserve du respect des conditions ci-avant précitées, j'émets un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et vous remerciant de votre consultation, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

COMMUNE DE VILLENEUVE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
0 9 NOV. 2026
Le Maire

Le Directeur de l'Association
Syndicale du Canal de Manosque,

Association Syndicale
du Canal de Manosque
ZA La Carrefière - 33 rue des Entreprises
04130 VOLX
Tél. : 04 92 74 39 34 - Fax : 04 92 73 21 30

Joël MERCADIER

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE
33, Rue des Entreprises - Zone artisanale de la Carretière – 04130 VOLX
Tél. : 04. 92. 74. 39. 34
Fax. : 04.92.73.21.30
e-mail : info@canaldemanosque.com
www.canaldemanosque.com

Canal de Manosque

COMMUNE DE VILLENEUVE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
0 9 NOV. 2026
Le Maire

Vous avez un projet de construction, de lotissement ?
Vous êtes vendeur d'une parcelle bénéficiant d'un droit d'eau du canal de Manosque ?
Vous divisez une parcelle ?

⇨ **Voici les principales obligations attachées aux parcelles situées dans le périmètre de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) pour le maintien du service public de transport et de distribution d'eau brute assuré par l'ASCM**

Respect des ouvrages (canaux, rigoles, emprises foncières, ...) et servitudes

Pour tout ***projet situé à proximité des ouvrages de l'ASCM***, les réserves générales sont les suivantes :

- Toutes les emprises foncières dont celles des filioles d'arrosage (0,90 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement) doivent être respectées,
- Les emprises foncières ne doivent pas être occupées : clôtures, arbres, réseaux (eaux pluviales, eau potable, électricité, téléphone, ...), etc
- Les constructions, clôtures, aménagements, haies devront être établis à une distance minimum des ouvrages définie comme suit en fonction du type d'ouvrages :

Type d'ouvrages	Largeur totale de l'emprise « non aedificandi »
Canal maître	5 m de part et d'autre de la bordure du canal
Filiole à ciel ouvert	1.50 m de part et d'autre de la bordure de la filiole
Conduite de diamètre > ou = à 400	1.50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage
Conduite de diamètre de 200 à 399	1.25 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage
Conduite de diamètre de 0 à 199	0.90 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage

- Les rejets de quelque nature que ce soit dans les ouvrages de l'ASCM (eaux usées, fosses septiques, huiles de vidange, lisier, eau de piscine, eaux pluviales, déchets solides (résidus de taille, de coupe de gazon, ...)) sont strictement interdits
- Les propriétaires riverains devront tenir compte des risques naturels d'infiltrations et s'en protéger
- Tous travaux touchant à l'emprise foncière et aux ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, soumise à délibération du Conseil Syndical et visée par la Sous-Préfecture

Desserte en eau brute du canal de Manosque

Dans le cas d'une ***vente*** ou d'une ***donation*** de tout ou partie de parcelles engagées à l'ASCM, il appartient au propriétaire, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et aux statuts de l'Association Syndicale du Canal de Manosque :

- De veiller à faire transcrire l'existence des droits d'eau dans le(s) futur(s) acte(s) de vente et d'en informer le notaire ainsi que l'acquéreur,
- De nous transmettre les avis de mutation (attestations notariées ou copies des actes de vente),

Dans le cas d'un ***projet de modification*** de tout ou partie de parcelles engagées à l'ASCM, il appartient au propriétaire à l'origine de la modification, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et aux statuts de l'Association Syndicale du Canal de Manosque:

- De réaliser un réseau interne de desserte en eau brute pour chaque parcelle nouvellement cadastrée, chaque lot nouvellement créé et parties communes ou chaque construction nouvellement projetée et de se raccorder au réseau de l'ASCM

Les statuts et le règlement de service de l'ASCM sont disponibles sur demande par téléphone ou au siège de l'ASCM, ainsi que sur le site internet.